

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N°1401324

M. Philippe VITEL et autres

Mme Rémy-Néris
Rapporteur

M. Ury
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2014
Lecture du 16 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

(3^{ème} chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 4 avril 2014, dirigée contre les opérations électorales qui ont eu lieu les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de La Seyne-sur-Mer en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires, présentée pour M. Philippe Vitel, demeurant 490 Bd Toussaint Merle Grand Horizon Bâtiment C à La Seyne-sur-Mer (83500), Mme Nathalie Bicais, demeurant 218 Chemin de l'Escaut au Fort Caire à La Seyne-sur-Mer (83500), M. Jean-Pierre Colin, demeurant Les Tamariniers avenue Auguste et plane à La Seyne-sur-Mer (83500), Mme Sandra Torres, demeurant 19 avenue Pablo Neruda à La Seyne-sur-Mer (83500), Mme Corinne Chenet, demeurant La Croisette A 753 avenue Noel Verlaque à La Seyne-sur-Mer (83500), M. Joseph Minniti, demeurant à La Seyne-sur-Mer (83500), M. Romain Vincent, demeurant 217 chemin de l'Esvescat au Fort Caire bâtiment A à La Seyne-sur-Mer (83500), par Me Fradet ; M. Vitel et autres demandent au tribunal d'annuler les résultats des élections municipales et de procéder à l'ouverture d'une enquête en vertu des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que des tracts de propagande électorale ont été illégalement distribués en ville jusqu'au jour du scrutin en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral et que des messages ont été postés sur internet ;
- que des affiches ont été collées par des membres des listes Front National et Union de la Gauche sur des emplacements non autorisés ; que des affiches injurieuses à l'encontre de M. Vitel ont également été collées ;
- que M. Vuillemot, maire sortant, a utilisé le journal communal « Le Seynois » pour la réalisation d'une campagne de promotion des réalisations de la commune ; qu'il a mentionné dans plusieurs numéros les actions menées pour la ville et présentées de façon subjective ; qu'il en est de même pour les journaux « La Gazette » et « Pour la Seyne » ;
- que ses comptes de campagne ont été faussés dès lors qu'il n'a pas intégré dans ses comptes de campagne les dépenses engendrées par la publicité faite à son profit dans le journal communal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2014, présenté pour M. Vuillemot, Mme Leguen née Frapolli, M. Civettini, Mme Reverdito née Ortigue, M. Astore, Mme Bouchez, M. Bigeard, Mme Ambard, M. Barlo, Mme Renier née Beunard, M. Pichard, Mme Jourda née Alberti, M. Marro, Mme Arnal née Restagno, M. Maziane, Mme Perez-Lopez née Dimo, M. Gavory, Mme Leon née Castillo, M. Boutekka, Mme Jambou née Peire, M. Bruno, Mme Houbart née Portelli, M. Andrau, Mme Baudin née Belmonte, M. Poupeney, Mme Cyrulnik née Gilis, M. Teisseire, Mme Viazzi née Carriglio, M. Dini, Mme Arrar, M. Correa, Mme Scajola née Pollet, M. Gharbi, Mme Reano née Jebri, M. Dimek, par Me Mendes, qui concluent au rejet de la protestation et à la condamnation des protestataires au versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir :

- que l'écart de voix entre la 1^{ère} et la 3^{ème} liste est important ;
- qu'aucun élément ne permet de démontrer que des tracts auraient été distribués par la liste « Union de la gauche » jusqu'au jour du scrutin ; que la date de distribution des tracts produits par les protestataires n'est pas établie ;
- que le tract rédigé en langue arabe à l'effigie de M. Vuillemot a fait l'objet d'une plainte le 27 mars 2014 ;
- qu'aucun élément nouveau n'a été mis en ligne le jour du scrutin ;
- que les protestataires n'apportent pas la preuve d'un affichage sauvage en dehors des emplacements réservés ;
- que les affiches apposées en dehors des emplacements réservés sont regrettables mais n'ont pas pu altérer la sincérité du scrutin ; que la communication préélectorale doit respecter les principes de neutralité, d'antériorité, et de régularité et d'identité des publications ; que la publication du bulletin municipal « Le Seynois » a respecté ces principes ;
- qu'en tant que candidat sortant, M. Vuillemot avait la possibilité de présenter un bilan de fin de mandat qu'il a financé par ses propres soins ;

Vu l'ordonnance en date du 7 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 22 juillet 2014, enregistrées le 28 juillet 2014 ;

Vu la lettre, enregistrée le 20 août 2014, produite par les protestataires ;

Vu la lettre, enregistrée le 28 août 2014, produite par les protestataires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Rémy-Néris, rapporteur ;

- les conclusions de M. Ury, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fradet pour les protestataires et de Me Mendes pour les défendeurs ;

1. Considérant qu'à l'issue du deuxième tour des élections qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de La Seyne-sur-Mer en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires, la liste « Union de la gauche » conduite par M. Vuillemot, maire sortant, est arrivée en tête avec 40,15 % des suffrages exprimés (11 511 voix), celle « Front National » conduite par M. Guttierrez est arrivée en deuxième position avec 30,40 % des suffrages exprimés (8 716 voix) et la liste « Union de la droite » conduite par M. Vitel est arrivée en troisième position avec 29,45 % des suffrages exprimés (8 444 voix) ; que ce dernier a présenté devant le Tribunal une protestation contre le second tour de l'élection ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief tiré de l'abus de propagande électorale et de l'existence de manœuvres susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* » ; qu'aux termes de l'article L. 49 du même code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* » ; que des tracts présentant un caractère injurieux et/ou diffamatoire, ou dont le contenu dépasse les limites admissibles de la polémique du fait de leur violence, ne sont constitutifs de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin que s'ils ont influencé sensiblement le vote des électeurs, eu égard au faible écart final de voix recueillies par les différents candidats, en introduisant un élément nouveau de polémique à brève échéance du scrutin par une diffusion tardive et massive, empêchant ainsi toute réplique utile des personnes mises en cause ; que si des tracts litigieux n'ont été diffusés qu'en réponse à des tracts de même nature émanant du protestataire, ils ne peuvent être regardés comme constitutifs de manœuvres, particulièrement en présence d'un écart de voix important ;

3. Considérant, en premier lieu, que les protestataires soutiennent que des membres des listes « Front National » et « Union de la gauche » ont distribué jusqu'au jour du scrutin des tracts ayant le caractère de propagande électorale ; qu'ils produisent notamment un tract rédigé en langue arabe orné d'une photo de M. Vuillemot et l'exemplaire n°3 d'un bulletin intitulé « La Gazette » ; que, s'agissant du premier, une plainte a été déposée le 27 mars 2014 par un membre de la liste « Union de la gauche » afin de contester tant l'origine que la distribution de ce tract ; qu'il n'est pas établi que la diffusion de ce tract a pu toucher un nombre important d'électeurs de la commune ; que, s'agissant du second, il résulte de l'instruction que le bulletin « La Gazette » est un journal satirique et humoristique à la faveur de M. Vuillemot qui, par le biais d'illustrations, a pour objet de répondre aux « contre-vérités » ou « contradictions » présentées par les autres candidats ; que le contenu de ce bulletin n'excède ni dans le ton employé ni dans les mentions y figurant les limites de la polémique électorale, alors même qu'il n'est pas soutenu en défense que les membres des autres listes auraient eu recours à des procédés analogues ; que, surtout, d'une part, les pièces versées au dossier ne permettent pas de connaître avec précision ni

l'ampleur ni la date de distribution desdits tract et bulletin et donc d'établir l'impossibilité pour les autres candidats d'y répondre, laquelle n'est par ailleurs ni établie ni même alléguée ; que, d'autre part, la diffusion de ce tract et de ce bulletin, compte tenu de l'écart de voix séparant la liste déclarée élue et les listes arrivées en 2^{ème} et 3^{ème} position, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

4. Considérant, en second lieu, que les protestataires font valoir que des messages à caractère de propagande électorale ont été diffusés via internet jusqu'au jour du scrutin ; qu'a été mis en ligne le 30 mars 2014 sur une page Facebook « Seynois, seynoises » un message indiquant « mettez Vitel et compagnie dehors définitivement » ; que ce message révèle des propos injurieux et insultants à l'encontre de M. Vitel qui excèdent les limites admissibles de la polémique électorale ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ce message n'a pas pu être posté avant le jour du scrutin ni qu'il n'ait pas été permis, eu égard à la date de sa première mise en ligne, à l'intéressé d'y répondre ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que ce message ait été largement visionné par les électeurs de la commune, qui devaient alors se connecter volontairement au site en question pour y accéder ; que la diffusion de ce message, pour regrettable qu'il soit, ne peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; que, par suite, le grief tiré de la mise en ligne ou du maintien du message incriminé sur la page facebook « Seynois, Seynoises » au-delà du terme du délai prescrit par ces dispositions est inopérant ne peut qu'être écarté ;

Sur les griefs relatifs à l'affichage :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 51 du code électoral : *« Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour la position des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection jusqu'à la date du tour de ceux de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. »* ;

6. Considérant, d'une part, que les protestataires soutiennent à l'appui de leurs écritures que des abus en matière d'affichage électoral auraient été commis par les listes « Front National » et « Union de la gauche » dont les membres auraient collé des affiches en dehors des emplacements autorisés en méconnaissance des dispositions précitées ; que, toutefois, ils n'assortissent ce grief d'aucune précision et justifications permettant au juge d'en apprécier tant le bien-fondé que la portée ;

7. Considérant, d'autre part, que les protestataires avancent que des affiches à caractère injurieux à l'encontre de M. Vitel ont été collés sur le territoire de la commune ; qu'en particulier, ils produisent à l'appui de leurs affirmations un procès-verbal d'huissier réalisé le 28 mars 2014 faisant état d'une trentaine d'affiches, parfois déchirées ou peintes, collées en différents endroits de la commune de La Seyne-sur-Mer ; que ces affiches portent les mentions « Vitel = traître » et « Vitel toulonnais cumulard » ; que l'affichage contesté, à caractère polémique et péjoratif, n'a pas eu, pour condamnable et regrettable qu'il soit, un caractère massif et prolongé de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'en effet, il résulte de l'instruction que cet affichage était limité aux abords de la mairie et de la gare de La Seyne-sur-Mer ; qu'enfin, si des incidents ont éclaté entre les colleurs d'affiches de la liste « Union pour la droite » et la liste « Front National » dans la nuit du 27 au 28 mars 2014 donnant lieu au dépôt de plainte d'un des membres de la liste conduite par M. Vitel, il ne résulte pas de l'instruction que ces faits aient

revêtu un caractère de gravité tel qu'ils puissent être regardés comme ayant été de nature à fausser les résultats des élections ;

Sur le grief relatif à l'usage de procédés de promotion publicitaire :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* » ;

9. Considérant, en premier lieu, que les protestataires soutiennent que M. Vuillemot a utilisé, à des fins personnelles, le journal communal « Le Seynois » afin de promouvoir les réalisations de la commune sur l'ensemble de la période préélectorale ; que, cependant, il résulte de l'instruction que les numéros en cause, versés au dossier, du magazine municipal sont dépourvus de toute référence à l'action personnelle de M. Vuillemot, à son programme électoral ou aux échéances électorales ; qu'ils ont en outre fait l'objet d'une distribution selon la périodicité usuelle et se sont bornés à une campagne de promotion, dénuée de toute polémique, des réalisations et des actions entreprises par la municipalité de La Seyne-sur-Mer ; que si la mention de l'inauguration du crématorium communal a figuré sur le numéro de février/mars 2014 du journal, les protestataires ne sauraient sérieusement soutenir que la municipalité en place a tenté d'induire en erreur les lecteurs sur la légalité de sa réalisation dès lors que le jugement du tribunal de céans annulant le permis de construire dudit crématorium n'a été rendu que le 13 mars 2014 soit postérieurement à la mise en publication du journal ; que, par suite, ces publications ne sauraient être regardées comme des éléments d'une campagne de promotion publicitaire prohibée au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que la publication d'un exemplaire n°5 du bulletin satirique et humoristique « La Gazette », dont le caractère humoristique a été rappelé au point 3 et dont les modes de diffusion ne sont pas connus ni l'écho sur les électeurs démontré, ne saurait davantage constituer une campagne de promotion publicitaire proscrite au sens des dispositions sus rappelées de l'article L. 52-1 du code électoral ;

11. Considérant, en troisième lieu, que la publication d'un magazine intitulé « Pour la Seyne », présentant en 135 questions, le bilan de l'activité du maire sortant, n'est pas prohibé en tant que tel par les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ; qu'au demeurant, non seulement la date de publication de ce magazine n'est pas établie mais il n'est pas allégué que les autres candidats n'auraient pas eu la possibilité d'y répondre ; qu'aucune méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral n'est à ce titre établie ;

S'agissant de la propagande électorale et de l'intégration de ces dépenses dans le compte de campagne :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1 du même code : « *Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin* » ; qu'aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* » ; qu'il résulte, en outre, des dispositions combinées des articles L. 52-4, L. 52-11 et L. 52-12 du code électoral que les dépenses électorales engagées par un candidat ou pour son compte dans l'année qui précède le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise doivent être retracées de façon exhaustive dans un compte de campagne et sont soumises à un plafond institué par la loi ;

13. Considérant que si les protestataires allèguent que le candidat élu n'a pas intégré dans ses comptes de campagne la publicité faite dans le journal communal, il résulte de ce qui a été dit au point 9 que les publications litigieuses du journal municipal n'ont pas présenté le caractère de campagne de promotion publicitaire prohibée au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ; qu'ainsi, M. Vuillemot ne peut être regardé comme ayant tiré bénéfice de ces opérations pour sa campagne ; que le coût de ces opérations ne constitue pas, par suite, un avantage consenti à M. Vuillemot par une personne morale de droit public en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, et n'avait donc pas à être inclus dans le compte de campagne de ladite candidate ; que, s'agissant du bilan de mandat intitulé « Pour la Seyne », il résulte de l'instruction que les frais d'impression de ce bilan, édité à 200 exemplaires, ont été inscrits au compte de campagne du candidat ;

14. Considérant, enfin, qu'il résulte des dispositions combinées de l'article R. 773-1 du code de justice administrative et des articles R. 119 et R. 120 du code électoral que, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, le tribunal n'a pas l'obligation de communiquer les mémoires complétant la protestation ni les mémoires en défense des candidats élus, ni aucune pièce autre que la réclamation du protestataire ; que, par suite, les protestataires ne sauraient invoquer une violation du principe du contradictoire contraire aux stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en l'absence de communication du mémoire en défense enregistré au greffe du tribunal le 2 juin 2014 ; qu'ils n'établissent pas ne pas avoir été informés par le greffe du tribunal de l'enregistrement dudit mémoire ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête sur le fondement de l'article R. 623-1 du code de justice administrative, qu'il y a lieu de rejeter la protestation de M. Vitel et autres ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à

la charge des protestataires la somme que M. Vuillemot et autres demandent au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation électorale de M. Vitel et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Vitel, à Mme Nathalie BICAIS, à M. Jean-Pierre COLIN, à Mme Sandra TORRES, à Mme Corinne CHENET, à M. Joseph MINNITI, à M. Romain VINCENT, à M. Damien Guttierrez, à Mme Reine Peugeot, à M. Joel Houvet, à Mme Virginie Sanchez, à M. Alain Baldacchino, à Mme Dominique Granet, à M. Patrick Fouilhac, à M. Marc Vuillemot, à Mme Raphaele Leguen née Frapolli, à M. Anthony Civettini, à Mme Denise Reverdito née Ortigue, à M. Claude Astore, à Mme Marie Bouchez, à M. Jean-Luc Bigeard, à Mme Martine Ambard, à M. Christian Barlo, à Mme Isabelle Renier née Beunard, à M. Christian Pichard, à Mme Cecile Jourda née Alberti, à M. Eric Marro, à Mme Joelle Arnal née Restagno, à M. Rachid Maziane, à Mme Danielle Perez-Lopez née Dimo, à M. Yves Gavory, à Mme Jocelyne Leon née Castillo, à M. Makki Boutekka, à Mme Christiane Jambou née Peire, à M. Jean-Luc Bruno, à Mme Michele Houbart née Portelli, à M. Olivier Andrau, à Mme Any Baudin née Belmonte, à M. Pierre Poupenev, à Mme Florence Cyrulnik née Gilis, à M. Robert Teisseire, à Mme Marie Viazzi née Carriglio, à M. Claude Dini, à Mme Salima Arrar, à M. Louis Correa, à Mme Corinne Scajola née Pollet, à M. Riad Gharbi, à Mme Bouchra Reano née Jebri et à M. Christopher Dimek.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2014, à laquelle siégeaient :
M. Duchon-Doris, président,
Mme Colomb, conseiller,
Mme Rémy-Néris, conseiller,

Lu en audience publique le 16 octobre 2014.

Le rapporteur,

Signé

V. REMY-NERIS

Le président,

Signé

J-C DUCHON-DORIS

La greffière,

Signé

A.CAILLEAUX

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,